



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE DIVONNE-LES-BAINS

**RÈGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX
DE DIVONNE-LES-BAINS**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. – ATTRIBUTION DES JARDINS	4
ARTICLE 2. – BIENS MIS A DISPOSITION ET CESSION	4
ARTICLE 3. – OCCUPATION DU JARDIN	4
ARTICLE 4. – COTISATIONS – CAUTION	5
ARTICLE 5. – CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION.....	5
Article 5.1 – Exploitation du jardin.....	5
Article 5.2 – Plantations	5
Article 5.3 – Utilisation de produits respectueux de l'environnement	5
Article 5.4 – Interdictions	5
Article 5.5 – Animaux.....	6
Article 5.6 – Police des jardins	6
Article 5.7 – Entretien	6
Article 5.7.1 Entretien individuel de chaque parcelle	6
Article 5.7.2 Entretien commun des jardins.....	6
ARTICLE 6. – CONGÉS – RADIATIONS	6
ARTICLE 7. – RESPONSABILITÉ.....	7
ARTICLE 8. – DISPOSITIONS DIVERSES.....	7

PRÉAMBULE

Les jardins familiaux, définis par le code rural sont des terrains divisés en parcelles affectées à des particuliers pratiquant le jardinage pour leur propres besoins ou ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial.

Les jardins familiaux aménagés et gérés par la commune de Divonne-les-Bains sont le bien commun de chacun de ses membres qui doivent les entretenir et les cultiver.

D'une manière générale, l'adhérent devra s'attacher au respect des valeurs liées à l'histoire des jardins familiaux.

- chacun doit participer au calme ;
- la tolérance et le respect d'autrui ;
- un intérêt pour la vie collective.

En outre, chacun s'efforcera de réaliser un potager le plus respectueux possible de l'environnement.

Chaque adhérent s'engage à respecter le règlement intérieur qu'il a signé.

Des parcelles (5) seront réservées pour le Centre Communal d'action social qui pourra les attribuer.

ARTICLE 1. – ATTRIBUTION DES JARDINS

L'attribution des jardins est décidée par la commune sur la base des critères cumulatifs suivants :

- être domicilié à Divonne-les-Bains ;
- ne pas disposer d'un jardin privatif ;
- dans l'ordre d'arrivée des candidatures déposées en mairie.

Les demandes se font par courrier ou courriel adressé au Maire (domaine@divonne.fr), via un formulaire de demande rempli et accompagné des pièces suivantes :

- attestation d'assurance multirisque ;
- justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- une copie de la carte nationale d'identité.

En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la mairie sans délai. Ils pourront récolter ce qu'ils ont planté. Dans ces conditions la mise à disposition de jardin prendra fin le 31 décembre de l'année en cours.

La mise à disposition du jardin est effectuée à la signature du présent règlement, ainsi que de la convention d'occupation.

ARTICLE 2. – BIENS MIS A DISPOSITION ET CESSION

Une parcelle de jardin de 41 m² environ délimitée par une clôture pour la limite extérieure et 4 piquets pour les limites avec les parcelles mitoyennes.

Est seulement autorisé pour le stockage des outils et petits matériels, un coffre de rangement en bois.

Les prescriptions techniques seront transmises par les services techniques de la ville.

Les jardins étant concédés, ils ne peuvent être de ce fait mis à disposition pour un tiers. Tout jardinier empêché momentanément (maladies etc.) doit prévenir la commune de Divonne-les-Bains s'il a recours à une tierce personne pour s'occuper de son jardin.

ARTICLE 3. – OCCUPATION DU JARDIN

L'occupation du jardin est accordée pour une durée d'un an tacitement renouvelable.

Des piquets délimitent les parcelles.

La mairie de Divonne-les-Bains met également à disposition des bénéficiaires des planches à chaque jardinier sur demande pour séparation des parcelles.

Si portail d'entrée, une clé du portail sera fournie à chaque jardinier. En cas de perte ou de vol, les frais de remplacement seront intégralement à la charge du jardinier.

Un état des lieux contradictoire est établi par la commune et le bénéficiaire, lors de la mise à disposition effective de la parcelle.

ARTICLE 4. – COTISATIONS – CAUTION

Cotisation

Les jardins familiaux sont concédés moyennant paiement d'une cotisation annuelle forfaitaire dont le montant est de 1€ par mètre carré fixé par décision du Maire en date du

Le paiement de la cotisation annuelle sera fait auprès de la trésorerie de Gex dès réception du titre de paiement. Le non-paiement de la cotisation entraînera le retrait de l'autorisation de cultiver le jardin.

Caution

Elle peut être demandée notamment si un bien est mis à disposition (exemple coffre).

ARTICLE 5. – CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

L'occupant devra prendre soin des lieux mis à disposition et laisser le propriétaire les visiter ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire.

Article 5.1 – Exploitation du jardin

Le terrain mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination à savoir la pratique du jardinage et n'a pas vocation à stocker de matériel hormis le coffre prévu à cet effet.

L'accès aux jardins familiaux est autorisé toute la journée de 6 heures à 22 heures.

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit.

S'il s'avérait qu'un mauvais entretien perdure au-delà d'une période de 3 mois, la commune sera en droit d'examiner les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures d'exclusion et de remplacement.

Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à servir aux besoins de la famille.

La ville ne pourra être rendue responsable des dégâts commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers.

Article 5.2 – Plantations

La plantation des arbres est interdite sur les parcelles. Seuls sont autorisés les arbustes fruitiers (groseilliers, grenadiers, muriers...) ainsi que des fleurs.

Article 5.3 – Utilisation de produits respectueux de l'environnement

Les désherbants, pesticides et engrais chimiques sont interdits.

Déchets : les déchets (matière plastique, ferrailles, tout emballage) devront être évacués par le bénéficiaire. Les déchets verts doivent être compostés ou emportés en déchèterie.

Article 5.4 – Interdictions

- la culture des plantes toxiques ou illicites ;
- les tuyaux d'arrosage ;
- les piscines gonflables ;
- les serres tunnels sauf celle d'une hauteur maximale de 1 mètre ;
- l'utilisation de barbecue.
- tout stockage d'eau sur la parcelle

Article 5.5 – Animaux

L'élevage ou installation permanente d'animaux sont formellement interdits (poules, lapins, chèvres, tous les animaux de compagnie). Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse.

Article 5.6 – Police des jardins

Le stationnement des véhicules des jardiniers ou visiteurs se fera obligatoirement sur le parking prévu à cet effet.

Toute occupation du jardin est interdite en dehors des heures prévues notamment la nuit.

Article 5.7 – Entretien

Article 5.7.1 Entretien individuel de chaque parcelle

Chaque parcelle devra être correctement entretenue et maintenue propre.

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h à 12h et de 14h à 19h30 ;
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h ;
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Article 5.7.2 Entretien commun des jardins

La commune prend à sa charge les travaux de réfection et l'entretien des clôtures, portails.

Chaque jardinier est tenu à l'entretien des parties communes du jardin.

ARTICLE 6. – CONGÉS – RADIATIONS

Tout jardinier est réputé connaître le présent règlement et l'avoir accepté.

L'exclusion du bénéficiaire et le retrait de l'autorisation de cultiver pourront être prononcés par la commune aux motifs énumérés ci-après :

- non-respect du règlement intérieur ;
- non-conformité aux critères d'attributions ;
- non-paiement de la cotisation annuelle malgré une relance restée infructueuse ;
- parcelle laissée en friche pendant la période de culture ;
- comportement inapproprié perturbant le silence calme et l'usage collectif du jardin avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage.

Dans les cas exposés ci-dessus, la commune adressera une observation écrite au bénéficiaire de la parcelle. Si cette observation reste sans effet, l'exclusion avec retrait de l'autorisation sera prononcé sous quinze (15) jours.

En cas de retrait de l'autorisation de cultiver, et quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire ne pourra pas prétendre à une indemnité d'éviction.

ARTICLE 7. – RESPONSABILITÉ

Chaque bénéficiaire est responsable des dommages causés qu'ils soient provoqués par lui-même, par un membre de sa famille ou tout autre invité.

La commune ne pourra être tenue responsable d'aucune détérioration ou trouble de jouissance des jardins.

La commune décline toute responsabilité pour tous les cas ordinaires tels que la sécheresse, l'inondation, l'incendie, les vols et les effractions qui pourraient survenir aux dépens du bénéficiaire, de sa famille, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes ainsi que des installations mises en place par elle-même ou le bénéficiaire. Le bénéficiaire fera son affaire personnelle des pertes qu'il subira de ce fait, sans possibilité de recours contre la commune. A cet effet, il peut, également, souscrire un contrat d'assurance garantissant ses biens et effets personnels.

ARTICLE 8. – DISPOSITIONS DIVERSES

La commune est l'interlocuteur privilégié des bénéficiaires de parcelles. Elle veillera, avec l'appui des services techniques municipaux et du service domaine, à l'observation du présent règlement et à la bonne gestion des parcelles et des espaces communs.

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque bénéficiaire de parcelle pour lecture et acceptation, il est daté et signé précédé de la mention manuscrite « *lu et approuvé* ».

Un exemplaire du règlement intérieur sera affiché à l'entrée des jardins familiaux, sur le panneau d'affichage prévu à cet effet.

Je soussigné(e) Nom/Prénom :
reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur des jardins familiaux et m'engage à le respecter.

Fait à Divonne-les-Bains, le

Signature (précédée de la mention « *lu et approuvé* »)